



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Doc.25.6.2

27 octobre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026
Point 25.6.2 de l'ordre du jour

ANGUILLE D'EUROPE

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre des Décisions 14.106 à 14.109 *Anguille d'Europe* et propose de nouveaux projets de décision pour adoption. Il propose également un projet de résolution et un projet de Plan d'action par espèce pour l'anguille d'Europe.

Les projets de résolution, de plan d'action et de décision ci-joints soutiendraient la réalisation des Cibles 1.1, 2.3, 3.1, 4.1 et 5.4 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024–2032.

ANGUILLE D'EUROPE

Contexte

1. La COP12 (2017) a adopté l'Action concertée pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), suite à son inscription à l'Annexe II de la CMS lors de la COP11. L'action concertée a été proposée par la Principauté de Monaco en collaboration avec la Commission de la mer des Sargasses et le Secrétariat de la CMS.
2. Les décisions suivantes ont été adoptées par la COP14 à cet égard :

14.106 À l'adresse des Parties

Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe sont instamment priées de soutenir l'élaboration du Plan d'action, ainsi que pour la convocation d'une réunion des États de l'aire de répartition pour le finaliser.

14.107 À l'adresse des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont instamment priées de fournir l'expertise et les fonds pour l'élaboration du Plan, ainsi que pour la convocation d'une réunion des États de l'aire de répartition en vue de finaliser ce plan.

14.108 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le Plan d'action en vue de son adoption à une des réunions avant la COP15.

14.109 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :

- a) *appuie la finalisation du projet de Plan d'action pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) ;*
- b) *organise des consultations entre les États de l'aire de répartition et les OIG et ONG concernées sur le projet de Plan d'action, par correspondance et si le financement le permet, en convoquant ou en appuyant une autre réunion des États de l'aire de répartition ;*
- c) *travaille en collaboration avec le Secrétariat CITES sur leurs activités intersessions respectives relatives à l'anguille d'Europe ; et*
- d) *soumet le projet de plan au Comité permanent pour adoption à une des réunions précédant la COP15.*

Activités

3. Le calendrier de finalisation du Plan d'action par espèce pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) a été révisé. Alors que le plan devait initialement être présenté au Comité permanent avant la COP15, le processus a été retardé en raison du raccourcissement de la période intersessions et de l'absence de ressources financières. Par conséquent, il n'a pas été possible d'achever le projet à temps pour qu'il soit examiné plus tôt par le Comité permanent.

4. La 4^e réunion des États de l'aire de répartition, prévue pour mai 2025, a bénéficié du soutien de la Commission de la mer des Sargasses, du gouvernement suédois, qui a accueilli la réunion à Malmö, et du gouvernement de la Principauté de Monaco.
5. La réunion a été reportée aux 14 et 15 octobre 2025 afin de laisser suffisamment de temps pour les consultations écrites relatives au projet de Plan d'action. Une version révisée du projet a été diffusée en mai 2025 pour réception des commentaires d'ici fin juin 2025. Un deuxième projet a été présenté lors de la 4^e réunion et finalisé au cours de cette réunion. La réunion a servi de forum principal pour l'examen final et la recherche d'un consensus entre les États de l'aire de répartition avant la soumission à la COP15 pour adoption formelle.

Discussion et analyse

6. Le statut de l'anguille d'Europe reste très préoccupant ; l'espèce est inscrite sur la liste rouge de l'UICN dans la catégorie « en danger critique d'extinction » et nécessite une action de conservation coordonnée au niveau international. Le report de la réunion des États de l'aire de répartition à octobre 2025 a permis de finaliser le projet de Plan d'action par espèce avec la contribution des États de l'aire de répartition. Cette version figure à l'annexe 2 du présent document. Une résolution concernant l'adoption du Plan d'action par espèce figure à l'annexe 1.

Actions recommandées

7. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'adopter le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du présent document ;
 - b) d'adopter le projet de Plan d'action par espèce figurant à l'annexe 2 du présent document ;
 - c) d'adopter les projets de décision figurant à l'annexe 3 du présent document ;
 - d) d'abroger les Décisions 14.106 à 14.109.

PROJET DE RÉSOLUTION

PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR L'ANGUILLE D'EUROPE (*Anguilla anguilla*)

Notant que l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) a été inscrite à l'Annexe II de la CMS lors de la 11^e Session de la Conférence des Parties (COP11),

Préoccupée par le déclin continu de la population d'anguilles d'Europe dans toute son aire de répartition et par la combinaison complexe de menaces, notamment les barrières à la migration, la surexploitation, les prises accessoires, la perte et la dégradation de l'habitat, la pollution, les infections parasitaires et les modifications des conditions océaniques,

Inquiète du fait que l'espèce est classée dans la catégorie « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et que les niveaux de recrutement restent historiquement bas malgré les mesures de gestion mises en place dans plusieurs États de l'aire de répartition,

Reconnaissant que l'anguille d'Europe est une espèce migratrice catadrome unique reliant les eaux intérieures et côtières d'Europe et d'Afrique du Nord à la mer des Sargasses, jouant un rôle essentiel sur les plans écologique, économique et culturel,

Notant le travail complémentaire entrepris dans d'autres cadres pertinents, notamment l'Union européenne, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, le Conseil international pour l'exploration de la mer, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Commission de la mer des Sargasses,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action par espèce pour l'anguille d'Europe annexé à la présente Résolution ;
2. *Prie instamment* les Parties de mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Plan d'action et d'intégrer ses objectifs dans les cadres de gestion nationaux et régionaux et *invite* les États de l'aire de répartition non-Parties à faire de même ;
3. *Invite* les États de l'aire de répartition à s'efforcer de promouvoir une collaboration active entre les parties prenantes gouvernementales, scientifiques et non gouvernementales, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et de garantir que les résultats issus de la recherche et de la surveillance servent de base à une gestion et à des politiques adaptatives ;
4. *Invite en outre les États de l'aire de répartition* et les partenaires à faciliter la collaboration régionale, notamment entre les parties prenantes d'Europe, d'Afrique du Nord, de Méditerranée orientale et de la mer des Sargasses, afin de coordonner les mesures sur l'ensemble de l'aire de migration de l'espèce ;

5. *Demande* aux États de l'aire de répartition d'envisager des mécanismes de coordination appropriés ;
6. *Demande* aux États de l'aire de répartition de faire état des progrès réalisés et de la mise en œuvre de ce Plan d'action lors des futures sessions de la Conférence des Parties ;
7. *Encourage* les synergies avec les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les initiatives régionales afin de renforcer les mesures de conservation et de gestion de l'anguille d'Europe ;
8. *Encourage en outre* les Parties à partager leurs expériences, leurs connaissances et leurs meilleures pratiques entre elles ;
9. *Invite* les Parties, les donateurs et les autres parties prenantes à fournir un soutien financier et technique pour la mise en œuvre du Plan d'action par espèce.

PROJET DE PLAN D'ACTION

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE DE LA CMS
POUR L'ANGUILLE D'EUROPE (*Anguilla anguilla*)**

Note : L'annexe est présentée dans un fichier séparé [ici](#)

ANNEXE 3

PROJETS DE DÉCISION

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE
POUR L'ANGUILLE D'EUROPE (*ANGUILLA ANGUILLA*)****À l'adresse des Parties**

15.AA Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce sont priées :

- a) de compléter la matrice nationale des menaces décrite dans le Plan d'action par espèce pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) figurant à l'annexe 2 du document UNEP/CMS/COP15/Doc.25.6.2 ;
- b) de fournir des informations au Secrétariat concernant la législation nationale spécifique à l'anguille d'Europe, qui seront incluses dans l'annexe 2 du Plan d'action par espèce ;
- c) d'entreprendre en priorité les actions du Plan d'action par espèce définies pour une mise en œuvre immédiate et à court terme, et devant être réalisées dans un délai de trois ans ;
- d) de poursuivre les activités en cours et à moyen terme et d'entamer la mise en œuvre des activités à long terme dans un délai de cinq ans ;
- e) d'établir une structure de gouvernance, notamment un Groupe de travail des États de l'aire de répartition, afin de soutenir et de contrôler la mise en œuvre du plan d'action et de faciliter la coopération et la communication entre les États de l'aire de répartition ;
- f) de transmettre un bref rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce à temps pour la dernière réunion du Comité de session avant la 16^e Session de la Conférence des Parties en utilisant un modèle fourni par le Secrétariat ;
- g) d'encourager les États de l'aire de répartition non-Parties à s'engager avec les États de l'aire de répartition Parties dans la mise en œuvre des activités décrites dans le Plan d'action par espèce.

À l'adresse des États de l'aire de répartition non-Parties

15.BB Les États de l'aire de répartition non-Parties sont priés de collaborer avec les États de l'aire de répartition Parties pour mettre en œuvre les activités décrites dans le Plan d'action par espèce.

À l'adresse des organisations intergouvernementales

15.CC Les organisations intergouvernementales, en particulier la Commission européenne, la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, le Conseil international pour l'exploration de la mer, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et son Comité consultatif, ainsi que l'Union internationale pour la conservation de la nature, sont encouragées à s'engager dans la mise en œuvre des activités décrites dans le Plan d'action par espèce.

À l'adresse des organisations non gouvernementales

15.DD Les organisations non gouvernementales, en particulier la Commission de la mer des Sargasses, sont encouragées à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action par espèce, notamment par l'intermédiaire de la recherche et d'actions de sensibilisation.

À l'adresse du Conseil scientifique

15.EE Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'examiner le résumé des informations fournies par les États de l'aire de répartition sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce et de formuler des recommandations sur la poursuite de sa mise en œuvre lors de la 16^e Session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

15.FF Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :

- a) encourage les États de l'aire de répartition non-Parties à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action par espèce ;
- b) élabore et transmet aux États de l'aire de répartition un formulaire de rapport simple permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action par espèce et de faciliter l'établissement de rapports avant la 16^e Session de la Conférence des Parties, et prépare un résumé pour examen par le Conseil scientifique et par la 16^e Session de la Conférence des Parties ;
- c) aide les États de l'aire de répartition à mettre en place une structure de gouvernance et un système de suivi et fournit une plateforme de communication sur demande ;
- d) collabore avec le Secrétariat CITES sur les activités pertinentes relatives à l'anguille d'Europe à inscrire dans le prochain Programme de travail conjoint CITES–CMS.